**DÉCLARATION DE CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS**

**RELATIVES A LA CONSERVATION DES SECRETS**

**TOUCHANT LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION**

**ET DES TEXTES QUI EN RÉPRIMENT LA VIOLATION**

**POUR LES PERSONNELS DES TITULAIRES DE MARCHE SENSIBLE**

**---oooOooo---**

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Qualité ou fonction :

Etablissement ou Service :

Reconnais avoir été informé(e) de ce que l’ensemble des questions traitées à l’ONERA, ainsi que la totalité des informations, dont je pourrais avoir connaissance à raison ou à l’occasion de mes fonctions, revêtent un caractère secret dans lequel il ne m’appartient pas de faire une discrimination, et de ce que ces informations sont protégées à un double titre, en tant qu’elles relèvent, d’une part, du secret touchant les intérêts fondamentaux de la Nation et, d’autre part, de la discrétion professionnelle.

Je déclare être pleinement conscient(e) de mes responsabilités en ce qui concerne la sauvegarde de ces informations, que je n’ai pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. et reconnais être informé(e) des conséquences prévues par la loi suivant les articles 410-1 à 414-9, articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et article L 152-7 du Code du Travail dont il m'a été donné lecture, notamment pour le cas, où, sciemment ou par négligence, je laisserais lesdites informations parvenir à des personnes non autorisées à en avoir connaissance.

A , le

Signature

**Atteinte au secret professionnel**

**Article 226-13 du code pénal**

La révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire, est punie d’un an d’emprisonnement et de 15.000 €uros d’amende.

**Atteinte au secret de la défense nationale**

**Articles 413-9 à 413-12 du code pénal**

**Article 413-9**

Présentent un caractère de secret de défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l’objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l’objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l’accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d’un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d’Etat.

**Article 413-10**

Est puni de sept ans d’emprisonnement et de 100.000 €uros d’amende le fait, par toute personne dépositaire soit par son état ou profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission temporaire ou permanente, d’un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de la reproduire, soit d’en donner l’accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d’une personne non qualifiée.

Est puni de mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d’avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l’alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l’infraction est punie de trois ans d’emprisonnement et de 45.000 €uros d’amende.

**Article 413-11**

Est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75.000€uros d’amende le fait, par toute personne non visée à l’article 413-10 de :

1° S’assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d’un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d’un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d’une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

**Article 413-12**

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l’article 413-10 et à l’article 413-11 est punie des mêmes peines.

**Article L1227-1 du code du travail**

- Le fait pour un directeur ou un salarié de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrication est puni d’un emprisonnement de deux ans et d’une amende de 30 000 €.

La juridiction peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal.

**Article 131-26 du code pénal**

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une